



RÈGLEMENT 2026-07	RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-03 RELATIF AU PLAN D'URBANISME
----------------------	--

- | | |
|-------------|--|
| CONSIDÉRANT | qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A- 19.1), le Conseil de la Municipalité peut modifier son plan d'urbanisme ; |
| CONSIDÉRANT | que la municipalité de Stanstead-Est a demandé à la MRC une modification du SADD afin de pouvoir agrandir son périmètre urbain et pouvoir effectuer dans cet agrandissement la construction d'un nouvel hôtel de ville et d'un garage municipal ; |
| CONSIDÉRANT | que le projet a un impact sur la centralisation des services, la consolidation du périmètre urbain et la mise en valeur d'un parc, comprenant le Site patrimonial de l'Ancienne Centrale Hydroélectrique de la Chute Burroughs, ayant une portée régionale sur l'offre récréotouristique de la MRC ; |
| CONSIDÉRANT | que le projet favorise une occupation du territoire rationnel tout en minimisant les impacts sur l'agriculture ; |
| CONSIDÉRANT | que la MRC de Coaticook a adopté le 19 février 2026 le Règlement <i>numéro 6-25.9 modifiant le règlement numéro 6-25 concernant le schéma d'aménagement et de développement durable sur le territoire de la MRC</i> ; |
| CONSIDÉRANT | qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification du plan d'urbanisme doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur; |
| CONSIDÉRANT | qu' un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est du 1 ^{er} juin 2026 ; |

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Stanstead-Est, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2026-07, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit ;

ARTICLE 2

Le Règlement 2016-03, adopté le 1^{er} mars 2016 par la Municipalité de Stanstead-Est, modifié par :

- le règlement 2021-03, adopté le 6 avril 2021 ;
- le règlement 2024-06, adopté le 4 novembre 2024 ;

est de nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 6 du *Règlement 2016-03* est modifié afin d'y ajouter l'affectation Publique (P).

ARTICLE 4

L'article suivant est ajouté à l'article 6.1 du *Règlement 2016-03* :

6.1.10 Affectation « Publique »

L'affectation publique est située entièrement dans le périmètre urbain. Elle est associée aux espaces voués à des fins publics, institutionnels et communautaires. Elle occupe moins de 1% de l'ensemble du territoire de la Municipalité. La densité y est faible.

ARTICLE 5

Le tableau de l'article 6.2 du *Règlement 2016-03* présentant la synthèse des usages compatibles par affectation est modifié par l'ajout de l'affectation Publique de la façon suivante :

- 1. Les usages suivants sont compatibles en affectation Publique:
 - Services institutionnels (sous condition de la note 8)
 - Services publics (sous condition de la note 8)
 - Récréation intensive (sous condition de la note 8)
 - Récréation extensive
 - Aménagement forestier
 - Agriculture (sous condition de la note 9)
 - Conservation de la nature

ARTICLE 6

Les annexes seront modifiées de la façon suivante :

Les cartes PU-1 : Affectations du sol et PU-3 : Îlots de chaleur seront modifiées afin d'y inclure l'agrandissement du périmètre urbain et les affectations du sol.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

PAMELA B. STEEN
Mairesse

ÉTIENNE LOIGNON-BUTEAU
Greffier-Trésorier

CERTIFICAT (ART. 446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion	1 ^{er} juin 2026
Adoption du projet de règlement	1 ^{er} juin 2026
Transmission à la MRC	3 juin 2026
Avis public de l'assemblée de consultation	22 juin 2026
Assemblée publique de consultation	6 juillet 2026
Adoption du second projet	6 juillet 2026
Transmission à la MRC	
Certificat de conformité de la MRC	
Entrée en vigueur	
Avis public d'entrée en vigueur	